



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 37

Convocation du Conseil municipal :  
le 28/10/2025

Publication :  
le 07/11/2025

**SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2025**

**Délibération n° D-2025-361**

Rappel à l'ordre - Protocole de mise en oeuvre

**Président :**

**Monsieur Jérôme BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURVAULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD.

**Secrétaire de séance :** Madame NADAL Aurore

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Cathy GIRARDIN, ayant donné pouvoir à Monsieur François GIBERT, Madame Julia FALSE, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

**Excusés :**

Monsieur Guillaume JUIN, Monsieur Baptiste DAVID.

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 3 novembre 2025**

Délibération n° D-2025-361

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique**

**Rappel à l'ordre - Protocole de mise en oeuvre**

Madame Valérie VOLLAND, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 2122-18 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-7 ;

*« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».*

Le maire peut recourir au rappel à l'ordre pour des faits qui ne constituent pas un délit ou un crime. Le rappel à l'ordre s'applique :

- à des comportements n'emportant pas de qualification pénale ;
- au non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions d'ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques ;
- à d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale, Article L 511-1 du code de la sécurité intérieure).

Ainsi, peuvent notamment être concernés : l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, la divagation d'animaux dangereux.

La délivrance du rappel à l'ordre donne lieu à une convocation de l'auteur présumé (et de ses parents s'il s'agit d'un mineur).

Le rappel à l'ordre est un dispositif de prévention de la délinquance reposant sur un dialogue constructif entre le Maire et le Procureur de la République.

Ce partenariat est concrétisé par la signature d'un protocole qui organise l'échange d'informations entre élus et parquet et permet au Maire de s'assurer que la justice n'envisage pas de suites. Ce protocole est signé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Un bilan du rappel à l'ordre sera effectué annuellement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre et autoriser sa signature.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	6
Non participé :	0
Excusé :	2

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

**Aurore NADAL**

**Jérôme BALOGE**



## Protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose :

*« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. »*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »*

Entre :

- la commune de Niort, représentée par M. Jérôme BALOGE, Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du (date),

Et

- le Parquet du Tribunal Judiciaire de Niort, représenté par Mme Sophie LACOTE, Procureure de la République,

Est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Domaine d'application**

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines

contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

## **Article 2 : Domaine d'exclusion**

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclut :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

## **Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire**

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Niort, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune de Niort se fera par mail adressé au Parquet ([elus.tj-niort@justice.fr](mailto:elus.tj-niort@justice.fr)) à l'aide de l'imprimé en annexe.

L'avis du Parquet sera retransmis par mail à la commune de Niort (police-municipale@mairie-niort.fr) dans un délai maximum de sept jours. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

## **Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre**

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

## **Article 5 : Suivi et bilan du dispositif**

Le Maire de Niort et la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Niort conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de Niort et transmis au Parquet dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Le Maire de Niort,

Jérôme BALOGE

La Procureure de la République près  
le Tribunal Judiciaire de Niort,

Sophie LACOTE